

## Arrêt

**n°305 180 du 22 avril 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. CRUCIFIX**  
**Rue Forestière, 39**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X agissant en son nom propre et aux noms de ses enfants mineurs, X et X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELVILLE *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire, le 14 mars 2020, accompagnée de sa fille, la deuxième requérante.

1.2. Le 10 avril 2020, elle a introduit une demande protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans, n°289 590, du 31 mai 2023.

1.3. Le 4 janvier 2023, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles adresse une fiche de signalement d'un projet de reconnaissance de l'enfant [E- troisième requérant] par Monsieur [P.F.T.] de nationalité belge.

1.4. Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.07.2022 et en date du 31.05.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

#### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur qui se trouve en Belgique avec elle. Le 10.12.2022, elle donne naissance à son second enfant en Belgique. En date du 04.01.2023, une demande de reconnaissance postnatale est introduite concernant cet enfant né en Belgique à l'égard d'une personne de nationalité belge. Cette reconnaissance n'a pour le moment toujours pas été acté. Par conséquent, il n'y a aucune preuve qu'il soit bel et bien le père de cet enfant. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'ordre de quitter le territoire de la mère. La procédure de protection internationale de l'intéressée ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. S'il s'avère que la personne de nationalité belge ayant introduit une demande de reconnaissance postnatale à l'égard de l'enfant né en Belgique soit bel et bien son père, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé- Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

#### *La vie familiale*

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue avec sa fille mineure, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une soeur en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

En date du 04.01.2023, une demande de reconnaissance postnatale est introduite concernant son enfant né en Belgique à l'égard d'une personne de nationalité belge. Cette reconnaissance n'a pour le moment toujours pas été acté. Par conséquent, il n'y a aucune preuve qu'il soit bel et bien le père de cet enfant et qu'un noyau familial restreint existe entre les personnes concernées.

#### *L'Etat de santé*

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - Des articles 3 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; - De l'intérêt supérieur de l'enfant découlant de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ; - Du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ; - Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; »*

2.2. Dans un première branche, elle argue que : « *La partie adverse justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la requérante et ses deux enfants mineurs à la suite de la clôture de la demande de protection internationale de [la requérante] et du fait qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable.*

### **ALORS QUE**

1. *Pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.*

*La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. 2. Il convient de rappeler que le Comité des droits de l'enfant a rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les États devaient examiner de manière approfondie. À cet égard, dans son observation générale n° 14, adoptée à sa 62ème session, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant était un concept triple, à savoir : « a) C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en oeuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ; b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. » Au regard de ces considérations, une motivation renforcée s'impose concernant cette notion d'intérêt supérieur des enfants, motivation renforcée qui fait clairement défaut en l'espèce. Cette exigence est d'autant plus importante que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de manière suivante :*

*« (...) 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant à le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »*

En l'espèce, la partie adverse considère que la demande de protection internationale de la requérante est clôturée et qu'elle se maintient sans titre de séjour valable sur le territoire du Royaume. Elle soutient que, quand bien même une demande de reconnaissance postnatale a été introduite à l'égard de l'enfant [E. O.], par un ressortissant belge, cette demande n'a pas encore abouti et que la filiation paternelle n'est pas encore établie. La partie adverse procède à une analyse superficielle de l'intérêt supérieur des deux enfants de Madame [O. M.D.] En particulier, elle n'analyse en aucune manière les effets que son exécution pourrait avoir sur [E. O.], qui serait durablement séparé de son père. La partie adverse ne peut balayer l'existence d'une vie familiale entre [E. O.] et son père au seul motif que la procédure de reconnaissance serait toujours en cours. La partie adverse soutient par ailleurs que les contacts pourraient être maintenus entre [E.O.] et son père via les moyens de télécommunication actuels ou que des visites pourraient être organisées dans un pays tiers. La séparation entre [E. O.] avec Monsieur [P], qui résulterait de l'exécution de l'acte attaqué, serait d'une durée indéterminée, et vraisemblablement particulièrement longue. Il y a lieu d'avoir égard au jeune âge des enfants et aux étapes charnières de leur développement. La partie adverse ne peut sérieusement soutenir que la relation familiale pourrait continuer à s'entretenir via des moyens de communication ou par des visites dans un pays tiers. [E] est âgé de 7 mois. Il n'est pas en mesure de communiquer avec son papa par téléphone. La partie adverse souligne également qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite par la requérante. La partie adverse sait pertinemment que la requérante ou son fils n'ont pas encore pu introduire de demande de regroupement familial dès lors que la procédure d'établissement de la filiation paternelle est toujours en cours. Il y a lieu d'avoir égard à la situation familiale complexe vu la demande de reconnaissance paternelle en cours. En l'espèce, on cherche en vain, dans la motivation de la décision attaquée, la considération primordiale qui aura été attachée à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante. Il y a lieu de constater que la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée et a commis une erreur manifeste d'appréciation. La décision attaquée viole manifestement l'intérêt supérieur des deux enfants de Madame [O. M. D.] »

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que : « La décision attaquée emporte la violation dans le chef des requérants du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La décision attaquée a en effet pour conséquence l'impossibilité pour les requérants de se maintenir sur le territoire belge à tout le moins le temps de la procédure de reconnaissance paternelle à l'égard d'[E. O.] Alors que 1. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme énonce : (...) Le droit à la vie privée et familiale, droit fondamental s'il en est, est également protégé par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 22 de la Constitution belge. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « met à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994 – le requérant souligne). De même, « À cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58). Seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90). Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, la juridiction saisie examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteint par l'acte attaqué. L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux de facto qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme2.

2. En l'espèce, Madame [O.M.D.] est de nationalité congolaise. Sa fille, [A], est également de nationalité congolaise. Son fils, [E], est de nationalité congolaise et une procédure de reconnaissance postnatale est toujours en cours avec Monsieur [P], de nationalité belge. La cellule familiale existante en l'espèce ne peut être balayée au seul motif que la procédure de reconnaissance paternelle est toujours en cours. La partie adverse ne conteste pas que la procédure est toujours en cours. La requérante et ses enfants disposent par ailleurs de liens de nature privée, également protégés par l'article 8 de la CEDH. En effet, outre la cellule familiale constituée en Belgique alors qu'elle se trouvait en procédure d'asile, la requérante a développé des liens amicaux et affectifs et y a mis au monde [E], qui n'a rien connu d'autre que la Belgique. [A] est en Belgique depuis plus de trois ans, et y suit sa scolarité. Cette notion de vie privée, également usitée par l'article 8 de la CEDH, revêt autant d'importance que la notion de vie familiale, les deux notions étant protégées de la même manière. Eu égard à ce qui précède, l'État belge est tenu, en l'espèce, à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée et familiale des requérants. Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout

comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>3</sup> et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980. La mise en balance des intérêts doit se faire conformément à la jurisprudence européenne, comme l'a rappelé Votre Conseil dans l'arrêt n° 197 311 du 22 décembre 2017. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas livrée à une mise en balance adéquate des intérêts en présence. La partie adverse, en ce qu'elle ne prend pas en considération les liens affectifs et sociaux des requérants, ni la réalité familiale particulière du cas d'espèce, où une procédure de reconnaissance paternelle avec un ressortissant belge est toujours en cours, n'a pas procédé au nécessaire examen des faits et circonstances pertinents, de sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La mise en balance des intérêts en présence aurait aisément permis à la partie adverse de constater que les conséquences de l'exécution de sa décision seraient autrement plus dramatiques pour les requérants que l'avantage purement formel dont elle pourrait bénéficier. En effet, ils ne constituent ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. En adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse a indéniablement méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier – développé ci-dessous – et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative.

En effet : « Le principe général de bonne administration implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « (...) ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère « particulier » de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce» (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. » (CCE, n° 71126, du 30 novembre 2011). En s'abstenant de procéder à un examen individuel sérieux de la situation des requérants, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen. De même, elle a violé le droit à la vie privée et familiale des requérants. »

1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de : « prend un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement entendu Madame [O. M. D.] Alors que 1. L'article 74/13, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce : (...) Par ailleurs, le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique notamment lorsqu'un État adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence de la CJUE<sup>5</sup>. Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers<sup>6</sup>. En ce sens, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que : « 46. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

48. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

49. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32). [...]

53. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt

*général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]*

*62.Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. » (CJUE, C-166/13, arrêt du 5 novembre 2014).*

*2. La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen. La décision attaquée, dès lors qu'elle ordonne aux requérants de quitter le territoire, constitue une mesure grave ; le droit d'être entendu trouvait donc à s'appliquer. En effet, le Conseil de Céans, a rappelé à plusieurs reprises que « cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « statuer en pleine connaissance de cause » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n°230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (CCE. Arrêt n° 151 399 du 31 août 2015, p. 4). Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Dans son arrêt M.M. contre Irlande, la Cour de Justice de l'UE (CJUE) reconnaît aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande point 84). En l'espèce, la partie adverse n'a pas donné la possibilité aux requérants de faire connaître leur point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Si cette possibilité avait été donnée à Madame [O. M.D.], celle-ci aurait pu expliquer de manière plus personnelle à la partie adverse sa relation avec Monsieur [P], l'implication de ce dernier lors de la grossesse, l'attente des suites de la procédure de reconnaissance postnatale, ainsi que l'intégration de sa fille [A] en Belgique. La décision attaquée est une mesure qui affecte gravement les intérêts de la partie requérante et notamment son droit à la vie privée et familiale. En ne donnant pas la possibilité aux requérants de faire valoir les éléments développés ci-dessus, la partie adverse viole leur droit d'être entendu »*

### **3. Discussion.**

*3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que : « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.3. Par rapport à l'argumentation fondée sur la vie familiale de la requérante, de ses enfants et l'intérêt supérieur de ceux-ci, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur qui se trouve en Belgique avec elle. Le 10.12.2022, elle donne naissance à son second enfant en Belgique. En date du 04.01.2023, une demande de reconnaissance postnatale est introduite concernant cet enfant né en Belgique à l'égard d'une personne de nationalité belge. Cette reconnaissance n'a pour le moment toujours pas été acté. Par conséquent, il n'y a aucune preuve qu'il soit bel et bien le père de cet enfant. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'ordre de quitter le territoire de la mère. La procédure de protection internationale de l'intéressée ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. S'il s'avère que la personne de nationalité belge ayant introduit une demande de reconnaissance postnatale à l'égard de l'enfant né en Belgique soit bel et bien son père, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé- Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.*».

3.4. Le Conseil constate que s'agissant de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant [E], la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que si une procédure en reconnaissance postnatale de [E] était en cours, cette dernière n'avait toujours pas abouti à la date de la prise de l'acte querellé, de sorte que le lien de filiation n'est toujours pas établi entre Monsieur [P] et l'enfant [E].

Par ailleurs, il constate que l'effectivité de la vie familiale entre [E] et son père allégué n'est nullement étayée ou démontrée. En effet, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie requérante ait établi l'existence d'une vie familiale effective entre le père présumé et l'enfant [E] depuis sa naissance le 10 décembre 2022 jusqu'à la date de la décision querellée.

Enfin, interrogée, à l'audience, quant à la procédure de demande de reconnaissance de paternité, la partie requérante déclare que l'enfant [E] n'est toujours pas reconnu car elle a été une première fois refusée et aucun recours n'a été introduit.

3.5. A propos de la vie familiale des requérants, l'ordre de quitter le territoire, les invite tous à quitter le territoire de sorte que la vie familiale n'est pas mise en péril par l'exécution de l'acte attaqué, celle-ci pouvant se poursuivre au pays d'origine.

Quant à la vie privée des requérants sur le territoire, la partie requérante ne démontre nullement l'effectivité de celle-ci. Partant, elle ne peut être tenue pour établie. La circonstance que la première requérante ait accouché de son second enfant sur le territoire, y a développé des liens amicaux et affectifs non précisés ou encore que sa fille aînée soit scolarisée, ne sont pas de nature à démontrer en soit l'effectivité d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Même à considérer la vie familiale et privée alléguées sur le territoire existant, *quod non*, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. En outre, la partie requérante ne soulève nullement que la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au Congo. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

1.7. Quant à l'argumentaire fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

1.8. Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

3.9. Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.10. En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si la partie requérante a valablement été entendue ou non préalablement à la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'elle n'aurait pas fait valoir un élément dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». Le Conseil se réfère aux points 3.4. au 3.6 du présent arrêt. La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse. Il en est de même quant aux devoirs de prudence, de minutie et de soin.

3.11. L'introduction de la demande de protection internationale, le 25 janvier 2024, pour l'enfant [E], est un élément postérieur à la décision attaquée et donc il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Pour le surplus, le Conseil se réfère à l'article 1/3 de la Loi. Il précise que la demande de protection internationale de l'enfant [A], s'est quant à elle clôturée négativement.

3.12. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE